

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 15 décembre 2022

II. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL

2.1 - Ressources humaines

2.1.1 – Congé pour projet pédagogique

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Education et notamment son Art. L.712-2 ;*
- VU** *l'avis favorable émis par le Comité technique d'établissement réuni en séance le 18 novembre 2022 ;*
- VU** *l'avis favorable émis par la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie en séance le 8 décembre 2022 (délibération CFVU-2022-12-08/18) ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 26 voix pour, le congé pour projet pédagogique. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 19 décembre 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 15 décembre 2022 : 36

Congé pour projet pédagogique

Soumis au Conseil d'administration du 15/12/2022

Soumis à la Commission de la Formation et de la
vie universitaire du 8/12/2022

et après débat en Comité technique le 18/11/2022

Références juridiques :

Arrêté ministériel du 30 septembre 2019 (NOR ESRH1900235A) publié au bulletin officiel du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 3 octobre 2019
Cirulaire DGRHA2 n°2019-0040 du 16 novembre 2019

Le congé pour projet pédagogique :

L'arrêté du 30 septembre 2019 crée un congé pour projet pédagogique (CPP) en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants parallèlement au congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

Le dispositif a été institué à l'Université du Mans par la délibération du Conseil d'Administration du 23 janvier 2020.

Pour rappel, le dispositif est le suivant :

Ce congé est accordé, au vu d'un **projet pédagogique** présenté par le candidat, par le Président de l'Université pour des périodes de **six ou douze mois consécutifs** après avis du Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Le congé pour projet pédagogique dispense l'enseignante ou l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. La ou le bénéficiaire consacre le congé au projet pour lequel il est accordé. Durant le congé les enseignants conservent la rémunération correspondant à leur grade ainsi que la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ou la prime d'enseignement supérieur (PES) et, pour ceux qui en bénéficient, la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) ou le RIPEC C3. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun cumul de rémunération privée ou publique pendant la durée du congé.

Chaque année, l'établissement doit se prononcer sur le nombre de semestres attribués et sur les critères d'attribution. C'est l'objet de la présente délibération.

Qui peut en bénéficier ?

Le congé pour projet pédagogique peut être accordé aux professeurs des universités et aux maîtres de conférence ainsi qu'aux professeurs titulaires du second degré.

Il faut être titulaire et en activité pour solliciter un CPP.

Les enseignantes et enseignants peuvent bénéficier d'un CPP :

- d'une durée de six mois au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, sauf si le précédent CPP était d'une durée de douze mois
- d'une durée de douze mois au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement.

Toutefois les enseignants nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois.

Le CPP ne peut être accordé immédiatement à la suite d'un CRCT.

Le dossier de candidature :

Les candidatures seront déposées sur le portail Galaxie NAOS.

Si la forme de la candidature est laissée à l'initiative des candidates et candidats, le dossier devra permettre d'identifier :

- le parcours de l'intéressé dans ses missions d'enseignement pour les enseignants et dans ses missions d'enseignement et de recherche pour les enseignants-chercheurs ;
- l'intérêt de l'initiative au regard des pratiques pédagogiques existantes et de la politique

de formation de l'Université ;

- du positionnement du projet dans le contexte national *et au regard des projets pédagogiques de l'université* ;

- des objectifs en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissage ou de l'usage d'outils numériques ;

- les modalités de réalisation du projet *et les éventuels leviers de financement envisagés* ;

- les résultats attendus ;

- les acteurs impliqués, les partenaires pédagogiques, *notamment au sein de la composante*, ou socio-économiques ;

- le nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et les niveaux de diplômes concernés ;

- les possibilités de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Les candidats préciseront la durée du congé qu'ils souhaitent. Les candidats qui souhaitent bénéficier d'un congé de douze mois devront préciser s'ils accepteraient le cas échéant l'octroi d'un congé de six mois.

Nombre maximum de congés pour projet pédagogique pouvant être accordés en 2023-2024 :

6 semestres

Critères d'examen des candidatures :

Les dossiers seront examinés par le Conseil académique restreint au regard de la complétude du dossier, de sa faisabilité et des critères prioritaires suivants :

- l'intérêt de l'initiative au regard des pratiques pédagogiques existantes au sein de l'université, articulation avec les projets pédagogiques de la composante ou des projets structurants de l'établissement ;

- les possibilités de diffusion et d'essaimage des réalisations et le nombre d'étudiants impactés par le projet et/ou par sa diffusion ;

- la mise en place d'une modalité d'étude d'impact.

Un congé de six mois peut être accordé après un congé de maternité, parental ou d'adoption à la demande des enseignantes et enseignants concernés.

Calendrier de la campagne 2023-2024

- publication des critères d'évaluation sur le site internet de l'université Du Mans : mi-décembre 2022
- dépôt des candidatures sur Galaxie NAOS : février-mars 2023
- Examen des candidatures par le Conseil académique restreint : 25/05/2023
- Attribution des semestres de CPP : Au plus tard le 13 juillet 2023

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les
Membres du Comité technique
Titulaires pour attribution
Suppléants pour information

Le Mans, le 8 décembre 2022

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

Séance du 18 Novembre 2022

Congé pour projet pédagogique

Le Comité technique,

vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

après en avoir délibéré,

émet un avis favorable : 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.



Le Président de l'Université

Pascal LEROUX

DELIBERATION

De la Commission de la Formation et Vie Universitaire

✎ Séance du 08 décembre 2022 ✎

Congé pour Projet Pédagogique – Année universitaire 2023/2024
Direction des ressources Humaines – Le Mans Université
(Document annexe)

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (C.F.V.U.),

- VU** le code de l'Education et notamment son Art. L712-6-1
VU la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche, et notamment son article 116
VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration, réuni en séance le 12 Octobre 2017,

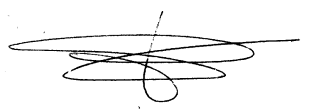
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

- **Adopte à majorité : 18 OUI 1 NON 0 ABSTENTION**

Se référer au document annexe.

Le Mans, le 08 décembre 2022

Pour le Président de l'Université,
Le Vice-Président de la CFVU,


Sylvain DURAND